

VD_OMNI PS.2006.0262 vom 23. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0262

FR: VD_OMNI PS.2006.0262 du 23 août 2007

IT: VD_OMNI PS.2006.0262 del 23 agosto 2007

Regeste

X. /Service de l'emploi Autorité cantonale en matière, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Morges-Aubonne | Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel et l'acquisition d'une formation de base n'incombent pas à l'assurance chômage. Celle-ci prend en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage, l'aptitude au placement devant être effectivement améliorée par ce perfectionnement. Une formation de secrétaire médicale constitue une formation de base pour une personne qui n'a aucune formation achevée ni expérience professionnelle déterminante dans le domaine du secrétariat, respectivement du secrétariat médical.

Erwägungen

E. 1

a) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), le recours a été interjeté en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme sous réserve du point b) ci-dessous. b) Dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1; 125 V 414 consid. 1a; 119 I b 36 consid. 1b et les réf. citées). En l'espèce la décision attaquée a pour objet le refus d'agréer un cours de secrétariat médical dispensé par l'Ecole Club Migros, avec pour conséquence, notamment, que les frais n'en seront pas remboursés à la recourante. Dans la mesure où cette dernière conclut au remboursement de l'écolage qu'elle a acquitté pour suivre ce cours, son recours peut être compris comme tendant à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la mesure de formation sollicitée est agréée. En revanche, la conclusion tendant à l'obtention d'un complément à la formation acquise par le cours litigieux ou encore la conclusion complémentaire formulée le 14 février 2007 tendant à l'octroi d'un stage auprès d'un hôpital, ne font pas partie de l'objet de la contestation et sont par conséquent irrecevables. Il s'agit de demandes nouvelles, sur lesquelles ni l'ORP ni le Service de l'emploi n'ont été préalablement appelés à se prononcer. En outre les conditions qui, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, permettent d'étendre la procédure de recours au-delà de l'objet de la contestation, c'est à dire au-delà du rapport juridique fixé par la décision attaquée (v. ATF 122 V 36 consid. 2a et les arrêts cités), ne sont pas remplies.

E. 2

septembre 2004 et la référence citée). Les tâches visant à encourager le perfectionnement professionnel en général et l'acquisition d'une formation de base ou d'une seconde voie de formation incombent à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple à celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Le perfectionnement professionnel en général, c'est-à-dire celui que l'assuré aurait de toute manière effectué s'il n'était pas au chômage, ne peut être suivi aux frais de l'assurance, celle-ci n'ayant pas pour tâche de promouvoir la formation continue (ATF 111 V 274; arrêts PS.2002.0062 du 18 juin 2003 relatif à un cours d'"Hospitality financial management"; PS.1996.0113 du 28 janvier 1997 concernant un cours IDHEAP sur la gestion et l'organisation des communes; PS.1999.0152 du 31 mai 2000 s'agissant d'un cours sur les familles migrantes). Il appartient à l'assurance-chômage de prendre en charge les frais occasionnés par le perfectionnement professionnel lorsque celui-ci apparaît indispensable pour cause de chômage (ATF 111 V 398, 401; message du Conseil fédéral du 22 août 1984 concernant l'initiative populaire "Pour une formation professionnelle et un recyclage garanti", FF 1984 II 1405). Enfin, une amélioration de l'aptitude au placement théorique, possible mais peu vraisemblable, dans un cas donné, ne suffit pas. Il faut que, selon toute probabilité, les chances de placement soient effectivement améliorées de manière importante, dans le cas particulier, par un perfectionnement accompli dans un but professionnel précis (DTA 1986 p. 113, 116; DTA 1988 p. 30 et suivantes; DTA 1991 p. 104, 108; arrêt PS.1996.0360 du 4 mars 1997 refusant un cours post-grade en gestion de l'environnement à un laborant hautement qualifié). La jurisprudence mentionnée ci-dessus, bien qu'antérieure à la modification de la LACI intervenue selon la loi fédérale du 22 mars 2002, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2003, reste toutefois applicable dans le cas d'espèce dès lors que cette révision, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, n'a pas modifié les exigences légales permettant d'obtenir des mesures relatives au marché du travail et notamment des mesures de formation (v. à cet égard le message du Conseil fédéral concernant la révision de la loi sur l'assurance-chômage du 28 février 2001, FF 2001 II 2123).

E. 3

Ces quelques rappels permettent au tribunal de constater en l'occurrence, comme l'autorité intimée, que la formation de secrétaire médicale constituerait pour la recourante une formation de base, puisque celle-ci ne dispose d'aucune formation achevée ni d'expérience professionnelle déterminante dans le domaine du secrétariat, respectivement du secrétariat médical. Elle a certes travaillé pendant cinq ans comme secrétaire dans un cabinet d'architecture ; cette expérience professionnelle remonte toutefois à plus de 16 ans et n'a été suivie que de quelques stages et remplacements ponctuels de quelques semaines à quelques mois, en tant qu'employée de bureau. La recourante n'a par ailleurs œuvré comme secrétaire médicale qu'à l'occasion d'un stage d'une durée d'un mois effectué auprès du A. _____ à Lausanne. Or, comme on l'a vu, le financement d'une formation de base incombe à d'autres institutions que l'assurance-chômage, par exemple celles qui octroient des bourses d'études ou de formation. Enfin, en l'absence de formation et d'expérience professionnelle dans le domaine visé, il n'est pas établi que ledit cours augmenterait l'aptitude au placement de la recourante de manière significative.